

**DECISION N°2022-L0389/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de PLANETE SERVICES de la décision n°2022-L0369/ARCOP/ORD du 08 août 2022, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-008/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du MESRI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 août 2022 de PLANETE SERVICES contre la décision n°2022-L0369/ARCOP/ORD du 08 août 2022 ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soumaila TASSEMBEDO, représentant Planète services ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Simone Sya KANKOUAN, représentant le MESRI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise SUNRISE COMPANY, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 aout 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 08 aout 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 26 aout 2022 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 09 aout 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation a lancé la demande de prix à commande n°2022-008/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du MESRI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de Planète services conforme et l'avais classé au deuxième rang ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM au motif que l'offre de l'attributaire provisoire n'était pas ferme précise et non équivoque aux items 11 et 17 ;

que l'ORD vidant sa saisine a déclaré la plainte du requérant non fondé en jugeant que l'offre de l'attributaire provisoire était ferme précise et non équivoque ;

le requérant sollicite le retrait de cette décision en arguant que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme car il aurait dû choisir entre le gel désinfectant et le gel hydro alcoolique ; qu'il s'agit de deux produits différents ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0369/ARCOP/ORD du 08 août 2022 que l'attributaire provisoire a fait des propositions fermes et précises aux items incriminés ; qu'en effet, il a précisé le volume du désodorisant accrochable pour véhicule et qu'il n'y a pas de choix à opéré dans la demande de l'autorité contractante qui est « gel désinfectant ou hydro alcoolique » car il s'agit d'un même produit ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient à la décision de l'ORD ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de retrait de PLANETE SERVICES n'est pas fondée, aucun élément nouveau de nature à établir l'illégalité de la décision n'a été produit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de PLANETE SERVICE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la demande de retrait de **PLANETE SERVICES** n'est pas fondée, aucun élément nouveau de nature à justifier le retrait de la décision n'a été fourni ;
- de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 août 2022, suite au recours de **PLANETE SERVICES** contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-008/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de produits d'entretien au profit du MESRI ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 aout 2022

La Présidente de séance

***Ida OUEDRAOGO/PARE***  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*